



Arrêté n° AE-014716/KK P du 26/05/2026

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n°014716/KK P et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du
Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-12-01-00014 du 01/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 014716/KK P, relative à la réalisation d'un projet de recharge sédimentaire d'un tronçon de la Durance et réhabilitation de la zone Sanfla sur la commune de Le Puy-Sainte-Réparate (13), déposée par le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD), reçue le 05/03/2026 et considérée complète le 05/03/2026 12:00 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 10 a) du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la restauration de la zone Sanfla avec une opération de recharge sédimentaire, sur une superficie totale de 80 000 m², comme suit :

- réalisation d'une piste d'accès et installation chantier / zones de stockage ;
- débroussaillage avec l'abattage de 5 arbres sur la zone Sanfla ;
- déblaiement et recharge sédimentaire comprenant :
 - décapage du limon et transit d'un volume de 4 000 m³ ;
 - déblais et création des rampes d'accès / batardeau
 - réalisation d'une pêche de sauvegarde ;
 - terrassement grande masse / casier sur la zone humide d'un volume de 58 000 m³ avec transfert en direct vers la zone de recharge ;

- nivellement et mise au profil du bassin de la zone humide ;
- reprise et nappage du limon stocké sur les bords des bassins ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- l'extraction de matériaux au sein de la zone Sanfla pour réhabiliter la zone humide en améliorant le milieu dégradé et en permettant une stagnation d'eau temporaire au sein des nouvelles dépressions ;
- la recharge sédimentaire permettant de reconstituer un matelas alluvionnaire fonctionnel, susceptible de favoriser le rétablissement d'un transit sédimentaire actif et d'améliorer les conditions morphologiques du lit ;

Considérant que ce projet constitue la 4^{ème} opération expérimentale réalisée par le SMAVD sur la Durance à vocation de renaturation par rechargements sédimentaires ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone N, correspondant à une zone qui correspond aux espaces à vocation naturelle, agricole et forestière du territoire, du plan local d'urbanisme intercommunal d'Aix-Marseille-Provence dont la dernière procédure a été approuvée le 06/03/2026 ;
- en zone R2, correspondant à un aléa fort, et R1, correspondant à un aléa moyen du risque d'inondation du plan de prévention du risque d'inondation approuvé le 05/11/2014 ;
- en zone d'aléa moyen de la carte d'exposition au phénomène de retrait-gonflement des argiles établie par le BRGM¹ ;
- en zone de sismicité d'aléa 4 (moyen) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- dans une commune concernée par une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques par arrêté préfectoral du 13/12/2018 ;
- au sein :
 - du cours d'eau « La Durance » identifiée par le SRADDET² avec un objectif de remise en bon état ;
 - de la zone humide « Basse Durance du seuil aval du Puy-Sainte-Réparate au plan d'eau de la Roque-d'Anthéron » identifiée dans l'inventaire des zones humides de Provence-Alpes-Côtes d'Azur ;
 - de la ZNIEFF³ de type I n°930020486 « La basse Durance, du pont de Pertuis au pont de Cadenet » ;
 - de la ZNIEFF de type I n°930020485 « La basse Durance » ;

¹ - Bureau de Recherches Géologiques et Minières

² - Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

³ - Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

- du site Natura 2000 directive Habitats n°FR9301589 « La Durance » ;
- du site Natura 2000 directive Oiseaux n°FR9312003 « La Durance » ;
- dans la zone de transition de la réserve de biosphère « Luberon Lure » ;
- d'une zone de sensibilité pour l'Outarde canepetière, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'actions (PNA) ;
- du domaine vital de l'aigle de Bonelli, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un PNA ;
- d'une zone de présence probable à hautement probable du Lézard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un PNA ;
- d'une zone d'action prioritaire pour l'anguille et d'une zone d'action à long terme pour l'aloise ;
- pour partie au sein d'un réservoir de biodiversité identifié par le SRADDET avec un objectif de préservation ;
- à proximité immédiate d'une ancienne décharge exploitée de 1986 à 1996 ;
- à 150 m :
 - de la zone n°FR3800162 « Lit de la Durance, lieu-dit la Bastide Neuve » ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de Protection de Biotope ;
 - du parc naturel régional du Luberon ;
 - du géoparc du Luberon ;

Considérant que le projet prévoit des impacts sur des espèces inscrites au FSD⁴ des sites Natura 2000 ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- un état initial faune / flore mettant en évidence la présence d'espèces patrimoniales de faune et de flore présentant des enjeux de conservation moyens à très fort ;
- un inventaire des sites potentiels et analyse des enjeux identifiant les sites choisis « *les plus pertinents d'un point de vue éco-morphologique mais également les plus opérationnels afin de pouvoir rapidement mettre en œuvre les premières tranches de travaux* » ;
- une étude morphologique et d'impact hydraulique du site de Sanfla concluant que le projet permettra « *de restaurer le fonctionnement morphodynamique du tronçon tout en générant des impacts hydrauliques localisés et maîtrisables* » ;

Considérant que les installations de chantier et la zone de parcage des engins seront situées hors des eaux en cas de crue ;

Considérant que l'ensemble des déblais sera réutilisé pour la recharge sédimentaire ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures détaillées dans le document « Description du site et du projet », notamment :

⁴ - Formulaire Standard de Données

- délimitation de la zone de déblais à distance du site de l'ancienne décharge ;
- circulation interdite des engins dans le cours d'eau ;
- évitement des sites à enjeux ;
- provenance des déblais exclusivement du site Sanfla et de la zone pré-délimitée ;
- mise en place d'un itinéraire de cheminement en phase chantier au droit de la vélo-route existante ;
- travail en eaux mortes : remblaiement à l'arrière d'un batardeau d'isolement ;
- mise à disposition du personnel de barrages flottants anti-pollution ;
- maintien de la continuité hydraulique en rive droite ;
- réalisation des travaux sur une période de faible hydrologie ;
- calage des hauteurs de travail tenant compte des rehausses locales de la ligne d'eau au fur et à mesure de la recharge ;
- suivi météorologique et des crues ;
- suivi écologique avant chaque étape des travaux pour éviter tout impact sur la faune/flore ;
- suivi de la qualité des eaux ;
- intervention d'un coordinateur environnement pour garantir le respect des mesures d'évitement et de réduction ;'

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné, d'après le dossier, par une déclaration « loi sur l'eau » au titre de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'Environnement laquelle intégrera l'instruction d'une évaluation des incidences Natura 2000 ;

Considérant que le projet présente des impacts résiduels significatifs probables sur des espèces protégées ;

Considérant que la législation relative à la protection des espèces protégées repose sur un principe général d'interdiction de destruction ou d'atteinte à la biodiversité (cf. article L411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant qu'en cas d'impacts résiduels significatifs d'un projet sur des espèces protégées, une demande de dérogation à cette législation (en application de l'article L411-2 du code de l'environnement) est requise pour permettre sa réalisation ;

Considérant que le cadre réglementaire opposable au projet et les engagements du pétitionnaire sont de nature à permettre de limiter et maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux

caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de recharge sédimentaire d'un tronçon de la Durance et réhabilitation de la zone Sanfla sur la commune de Le Puy-Sainte-Réparate (13) est retirée.

Article 2

Le projet de recharge sédimentaire d'un tronçon de la Durance et réhabilitation de la zone Sanfla situé sur la commune de Le Puy-Sainte-Réparate (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale⁵. La présente décision est notifiée à le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance.

Fait à Marseille, le 26/05/2026.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

⁵ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%C3%B4te%20d'Azur>

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

À déposer sur [le portail internet de l'évaluation environnementale](https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin)^{6 7} à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

⁶ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

⁷ Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »